

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de PROVINS

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne

A R R Ê T É

Temporaire

N° ARP202632

Interdiction de circulation et de stationnement
Sur le parcours du trail du Côteau du 31/05/2026

Le Maire de La Grande Paroisse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU la posture VIGIPIRATE « niveau urgence attentat », active sur l'ensemble du territoire national,

VU le récépissé de déclaration n°26.773.017 de la Préfecture de Seine et Marne en date du 10 avril 2026 autorisant l'organisation du Trail des Coteaux par l'USGP athlétisme, le dimanche 31 mai 2026, de 8h00 à 13h00,

VU l'arrêté du département n°2026-00171 T en date du 22 mai 2026 règlementant la circulation sur la RD 39 du PR 5+0809 AU PR5+0860 sur le territoire de la commune de La Grande Paroisse.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules sauf secours, sur le parcours emprunté par les coureurs, le 31 mai 2026, afin d'assurer la sécurité du public et des sportifs pendant cette manifestation,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, sauf secours sera interdit le 31 mai 2026,

Chemin de la Vannerie, Hameau de Montgelard (entre le Chemin de la Vannerie et le numéro 30), le Chemin de la Cave aux Poulets (à la Basse Roche), le Chemin des Louches, (entre le Chemin de la Croix Saint Albon et la rue de la Grande Haie), la rue de La Grande Haie (entre le Chemin des Louches et le Chemin de la Tirache), le Chemin de la Vallée.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules, sauf secours sera interdite sur ces voies le même jour, au fur et à mesure du passage des participants.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules, sauf secours, sera interrompue par le passage des coureurs coupant les voies : Chemin de Samois, VC n°7 à Montgelard et à l'intersection du Chemin de la Tirache.

ARTICLE 4 : La circulation pourra reprendre dans le sens de la course après le passage des coureurs et l'invitation des signaleurs.

ARTICLE 5 : Dans le cadre du plan VIGIPIRATE des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement doivent être mises en œuvre par les organisateurs (véhicules mis en stationnement, blocs béton ou autres, en renforcement des barrières mises à disposition par les services techniques de la commune).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation de 35 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Maire et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la Grande Paroisse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 22 mai 2026,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

